



Dictionnaire des théâtres du monde

Participation (Engagement en)

Les sociétés de comédiens, au XVII^e et au XVIII^e siècle, fonctionnaient sous le régime de la répartition quotidienne, par [part](#) ou demi-part, entre les associés des produits de l'exploitation. Ce régime connaît une survivance à la [Comédie-Française](#) où les sociétaires, en sus de leurs appointements de base et du « [feu](#) » qu'ils reçoivent à chaque représentation qu'ils assurent, bénéficient, au prorata de leur nombre de douzièmes, de la répartition des [bénéfices](#). En raison du montant de la subvention d'équilibre, cette notion de bénéfice est une fiction : on compte comme tel la recette qui excède la moitié de la [jaugé](#).

Les organisations syndicales d'artistes proscrirent le principe de l'engagement des acteurs en participation dans la mesure où il reporte sur les salariés les risques de l'entrepreneur de spectacles et est en contravention avec le Code du travail. Mais les contrats peuvent prévoir, au-delà du salaire minimum syndical (au cachet ou au mois), un intéressement aux résultats de l'exploitation. C'est souvent le cas pour des vedettes. Elles perpétuent ainsi une pratique courante pour les artistes en représentation, au XIX^e siècle. Ainsi [Rachel](#), à Bruxelles, en 1840, recevait par contrat la moitié de la recette après déduction d'un montant forfaitaire de 500 francs pour les frais du théâtre. En d'autres cas, la vedette peut entrer dans la société de production du spectacle et, à ce titre, recevoir une part des bénéfices commerciaux (ou participer aux pertes).

Rédacteur(s)

[G. GOUBERT](#)

Éditions Bordas, 2008

Classement

Cet article relève de la spécialité [Technique et créateurs techniques](#)

Article à retrouver sur : <https://dictionnaire.artcena.fr/articles/lexique-participation-0>